

COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE

ORIGINAL : ANGLAIS

Soixante-huitième session
Dakar, République du Sénégal, 27-31 août 2018

Point 17 de l'ordre du jour

CODE DE CONDUITE RELATIF À LA DÉSIGNATION DU DIRECTEUR RÉGIONAL

SOMMAIRE

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-4
PRESCRIPTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	5-8
PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION	9-22

ANNEXES

	Page
1. Formulaire type de <i>curriculum vitae</i>	5
2. Amendement à l'article 52 du Règlement intérieur du Comité régional	9
3. Résolution AFR/RC68/R1, intitulée « Code de conduite relatif à la désignation du Directeur régional »	10

INTRODUCTION

1. À sa soixante-troisième session, le Comité régional de l’OMS pour l’Afrique a révisé le Règlement intérieur du Comité régional, en amendant notamment l’article 52 qui porte sur le processus de désignation de personnes pour le poste de Directeur régional. Cet amendement faisait suite à la décision WHA65(9)¹ approuvée par la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé, qui vise à harmoniser, entre les comités régionaux, les modalités de désignation des directeurs régionaux, entre autres questions. Outre le Comité régional de l’Afrique, d’autres comités régionaux ont ainsi renforcé leurs processus de désignation de personnes pour le poste de Directeur régional, précisément par l’adoption de codes de conduite. L’adoption d’un code de conduite par le Comité régional de l’Afrique à sa soixante-huitième session a donc eu pour buts de consolider le processus de désignation ; de promouvoir les principes d’équité, de responsabilisation et de transparence ; et d’améliorer l’harmonisation entre les comités régionaux.

2. Le présent code de conduite (dénommé ci-après « le code ») s’appuie sur, et renforce, les dispositions relatives à la désignation du Directeur régional de l’OMS pour l’Afrique, telles qu’elles sont énoncées à l’article 52 du Règlement intérieur du Comité régional de l’OMS pour l’Afrique². Le code de conduite tient également compte des questions soulevées dans le document EB142/26 sur l’évaluation de l’élection du Directeur général de l’Organisation mondiale de la Santé, qui a été examiné par le Conseil exécutif à sa cent quarante-deuxième session en janvier 2018³. L’adoption du code de conduite a nécessité d’apporter un amendement à l’article 52 du Règlement intérieur du Comité régional. Une clause additionnelle a ainsi été ajoutée à l’article 52.1, qui comprendra désormais la formulation suivante : « ***Le Directeur général joint le code de conduite relatif à la désignation du Directeur régional aux informations envoyées aux États Membres et attire leur attention sur la nécessité d’honorer et de respecter les dispositions contenues dans ledit code*** ».

3. Le code de conduite vise à promouvoir un processus ouvert, juste, équitable et transparent pour la désignation du Directeur régional de l’OMS dans la Région africaine⁴. En cherchant à améliorer le processus dans son ensemble, le code aborde un certain nombre de domaines, notamment la soumission des candidatures, ainsi que la conduite des campagnes électorales par les États Membres et les candidats.

4. Le code est un accord politique entre les États Membres de la Région africaine de l’OMS. Il se compose de recommandations sur le comportement souhaitable des États Membres et des candidats en ce qui concerne la désignation du Directeur régional, le but étant non seulement de mettre en place un processus plus équitable, plus crédible, plus ouvert et plus transparent et d’en accroître la validité, mais également de renforcer la légitimité et l’acceptation du résultat issu du scrutin. Les États Membres et les candidats sont en outre tenus à l’obligation de respecter les termes dudit code.

¹ Organisation mondiale de la Santé. « Réforme de l’OMS » (http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA65/A65_DIV3-fr.pdf), consulté le 1^{er} juin 2018.

² Organisation mondiale de la Santé, Bureau régional de l’Afrique. Règlement intérieur du Comité régional de l’Afrique (<http://who.int/insomnation.com/sites/default/files/pdf/rc---rules-of-procedure-final.pdf>) ; consulté le 9 mai 2018.

³ Évaluation de l’élection du Directeur général de l’Organisation mondiale de la Santé (http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/EB142/B142_26-fr.pdf) ; consulté le 18 mai 2018.

⁴ Des codes de conduite similaires ont déjà été adoptés pour l’élection du Directeur général de l’OMS, et pour la désignation des directeurs régionaux dans les autres Régions de l’OMS.

PRESCRIPTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Principes de base

5. L'ensemble du processus de désignation du Directeur régional et les activités de campagne électorale qui s'y rattachent doivent s'inspirer des dispositions du Règlement intérieur du Comité régional de l'OMS pour l'Afrique et des principes ci-après qui renforceront la légitimité du processus et de son résultat : justice, équité, transparence, bonne foi, dignité, respect mutuel et modération, non-discrimination et mérite.

Autorité du Comité régional conformément à son Règlement intérieur

6. Les États Membres reconnaissent au Comité régional de l'Afrique l'autorité nécessaire pour procéder à la désignation du Directeur régional, conformément au Règlement intérieur et aux résolutions pertinentes de cet organe directeur.

7. Les États Membres qui proposent une personne pour le poste de Directeur régional ont le droit de promouvoir cette candidature. Il en va de même pour les candidats eux-mêmes. Dans l'exercice de ce droit, les États Membres et les candidats doivent respecter toutes les règles régissant la désignation du Directeur régional qui figurent dans le Règlement intérieur du Comité régional, ainsi que dans les résolutions et décisions pertinentes de cet organe.

Responsabilités

8. Il appartient aux États Membres et aux candidats d'observer et de respecter le présent code. Les États Membres reconnaissent que le processus de désignation du Directeur régional doit être juste, ouvert, transparent et équitable et qu'il doit s'appuyer sur les mérites de chacun des candidats. Les États Membres doivent rendre le présent code public et facilement accessible.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION

Soumission des propositions de candidature

9. Quand ils proposent le nom d'un candidat dûment qualifié pour le poste de Directeur régional, les États Membres sont invités par le Directeur général à fournir les informations nécessaires sur les qualifications et l'expérience de cette personne, conformément à l'article 52 du Règlement intérieur du Comité régional de l'Afrique. Il est recommandé d'utiliser à cet effet le formulaire type de *curriculum vitae* ci-joint.

Campagne électorale

10. Le présent code s'applique aux activités de campagne électorale relatives à l'élection du Directeur régional, à quelque moment que ce soit jusqu'à la désignation par le Comité régional. Tous les États Membres et les candidats doivent encourager et promouvoir la communication et la coopération mutuelles tout au long du processus de désignation. Les États Membres et les candidats doivent agir de bonne foi en gardant à l'esprit les objectifs communs, à savoir la promotion de l'équité, de l'ouverture, de la transparence et de la justice tout au long du processus de désignation.

11. Les États Membres et les candidats doivent se référer les uns aux autres avec respect ; un État Membre ou un candidat ne doit, à aucun moment, interrompre ou empêcher les activités de campagne d'autres candidats. De même, les États Membres et les candidats s'abstiennent de toute déclaration écrite ou orale ou de toute autre représentation qui pourrait être jugée diffamatoire ou calomnieuse.

12. Tous les États Membres et les candidats doivent envisager de divulguer leurs activités de campagne, par exemple la tenue de réunions, les ateliers et les visites. Les informations communiquées sont affichées sur une page du site Web du Bureau régional qui leur sera consacrée. Les États Membres et les candidats évitent d'influencer indûment le processus de désignation, par exemple en octroyant ou en acceptant des avantages financiers ou d'une autre nature en contrepartie du soutien à un candidat ou en promettant de tels avantages. Les États Membres et les candidats s'abstiennent de toute promesse, de tout engagement et de toute action similaire en faveur d'une personne ou d'une entité, publique ou privée, et n'acceptent aucune instruction de sa part de nature à porter atteinte ou à être perçue comme portant atteinte à l'intégrité du processus de désignation.

13. Les États Membres qui ont proposé des personnes pour le poste de Directeur régional doivent faciliter la tenue de réunions entre leur candidat et d'autres États Membres qui en ont fait la demande. Dans la mesure du possible, de telles réunions doivent être organisées à l'occasion de conférences ou d'autres événements auxquels participent différents États Membres plutôt qu'à l'occasion de rencontres bilatérales.

14. Les États Membres proposant des personnes pour le poste de Directeur régional doivent envisager de divulguer les informations concernant les subventions ou financements reçus au titre de la campagne au cours des deux années précédentes, afin de garantir une totale transparence et la confiance mutuelle entre les États Membres.

15. Les voyages effectués par les candidats dans les États Membres en vue de promouvoir leur candidature doivent être limités pour éviter toute dépense excessive. À cet égard, les États Membres et les candidats doivent envisager de recourir autant que possible aux mécanismes existants tels que les sessions des comités régionaux, les sessions du Conseil exécutif et l'Assemblée mondiale de la Santé pour les réunions et les autres activités de promotion en rapport avec la campagne électorale. Les États Membres et les candidats doivent éviter toute activité de promotion ou de propagande électorale sous couvert de réunions techniques ou de manifestations du même type.

16. Après l'envoi des noms et des renseignements sur les candidats aux États Membres par le Directeur général, le Bureau régional affiche sur son site Web les informations concernant tous les candidats qui en font la demande, notamment leurs *curriculum vitae* (tels que reçus des États Membres avant la date limite de réception des propositions) et leurs coordonnées, ainsi que les règles et décisions pertinentes applicables au processus de désignation, conformément à l'article 52 du Règlement intérieur du Comité régional de l'OMS pour l'Afrique. Des liens renvoyant au site des candidats qui en font la demande et contenant leurs coordonnées sont aménagés sur le site Web du Bureau régional, étant entendu qu'il incombe à chaque candidat de mettre en place et de financer son propre site.

Désignation

17. La désignation du Directeur régional se fait en séance privée du Comité régional, conformément à l'article 52 du Règlement intérieur du Comité régional de l'OMS pour l'Afrique. La présence aux séances privées est requise par le Directeur général, et limitée au personnel essentiel du Secrétariat,

outre les États Membres. Les candidats n'assistent pas à ces séances, même s'ils font partie de la délégation de leur pays. Les votes lors des séances privées sont organisés au scrutin secret. Les résultats des scrutins ne doivent pas être divulgués par les États Membres.

18. Les États Membres doivent observer strictement l'article 52 du Règlement intérieur du Comité régional de l'OMS pour l'Afrique, ainsi que les autres résolutions applicables, et respecter l'intégrité, la légitimité et la dignité des débats. À ce titre, ils évitent, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle de conférence où se déroule la désignation, tout comportement ou tout acte pouvant être perçu comme de nature à en influencer le résultat.

19. Les États Membres doivent respecter la confidentialité des débats et le secret du scrutin. Ils doivent s'abstenir en particulier de communiquer ou de diffuser par des dispositifs électroniques les débats qui se déroulent en séance privée.

Candidats internes

20. Les membres du personnel de l'OMS, y compris le Directeur régional en exercice, qui sont proposés pour le poste de Directeur régional, sont soumis aux obligations énoncées dans le Statut et Règlement du Personnel de l'OMS, ainsi qu'aux recommandations éventuelles du Directeur général.

21. Les membres du personnel de l'OMS qui sont proposés pour le poste de Directeur régional doivent observer la plus stricte déontologie et s'efforcent d'éviter toute apparence d'irrégularité. Ils distinguent clairement leurs fonctions à l'OMS de leur candidature, et évitent que ne se chevauchent ou ne semblent se chevaucher leurs activités de campagne et le travail qu'ils accomplissent pour le compte de l'Organisation. Ils évitent aussi tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts.

22. Les membres du personnel de l'OMS sont placés sous l'autorité du Directeur régional et du Directeur général, conformément aux règles et règlements applicables, s'il est allégué qu'ils ont manqué à leurs obligations dans le cadre de leurs activités de campagne. Au titre de l'article 650 du Règlement du Personnel, le Directeur général peut accorder un congé spécial aux candidats internes proposés pour le poste de Directeur régional.

ANNEXE 1. FORMULAIRE TYPE DE *CURRICULUM VITAE*

Nom de famille : Prénoms/autres noms :	Joindre une photographie récente
Sexe :	
Lieu et pays de naissance :	Date de naissance (jour/mois/année) :
Nationalité :	
Si vous avez fait l'objet d'une condamnation quelconque (sauf pour infractions mineures au code de la route), donnez toutes les précisions :	
État civil :	Nombre de personnes à charge :
Adresse postale pour l'envoi de la correspondance :	Téléphone : Portable :

	Télécopie : Courriel :
--	-------------------------------

Déclaration de vision, priorités et stratégies :

Diplômes ou certificats obtenus :

(Veuillez indiquer ci-dessous les principaux diplômes/certificats obtenus avec la date de leur obtention et le nom de l'établissement fréquenté. Ajoutez au besoin des pages supplémentaires.)

Connaissances linguistiques

		Langue maternelle	Parler	Lire	Écrire
<p>Pour les langues autres que la langue maternelle, choisir le chiffre qui convient dans le code ci-dessous pour indiquer le niveau de vos connaissances. Si la langue vous est inconnue, veuillez laisser en blanc.</p> <p>Code :</p> <p>1. Conversation élémentaire, lecture des journaux, correspondance ordinaire</p> <p>2. Connaissances suffisantes pour soutenir aisément une discussion, lire et écrire des textes difficiles</p> <p>3. Presque aussi couramment que la langue maternelle</p>	Anglais				
	Français				
	Portugais				

Postes occupés

Veuillez indiquer ci-dessous votre expérience professionnelle et les postes que vous avez occupés au cours de votre carrière, avec les dates correspondantes, les fonctions, les réalisations et les responsabilités. Ajoutez au besoin des pages supplémentaires.

Veuillez indiquer d'autres faits pertinents qui pourraient contribuer à l'évaluation de votre candidature. Mentionnez vos activités dans le domaine civil, professionnel, public ou international.

Veillez indiquer ci-après une liste des travaux majeurs que vous avez publiés – surtout vos principaux travaux dans le domaine de la santé publique, en précisant le nom des revues, des ouvrages ou des rapports dans lesquels ils ont paru. Une page supplémentaire peut être utilisée à cette fin (vous pouvez aussi joindre une liste complète de l'ensemble de vos travaux publiés). Ne pas joindre les publications elles-mêmes.

Veillez indiquer les activités de loisirs et les sports que vous pratiquez, ainsi que d'autres compétences et faits pertinents qui pourraient contribuer à l'évaluation de votre candidature.

**ANNEXE 2. AMENDEMENT À L'ARTICLE 52 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
COMITÉ RÉGIONAL**

Texte actuel	Texte amendé
<p>Article 52.1</p> <p>Six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Comité au cours de laquelle doit être désigné le Directeur, le Directeur général informe chacun des Membres qu'il recevra les noms des personnes proposées en vue de la désignation pour le poste de Directeur par le Comité.</p>	<p>Article 52.1</p> <p>Six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Comité au cours de laquelle doit être désigné le Directeur, le Directeur général informe chacun des Membres qu'il recevra les noms des personnes proposées en vue de la désignation pour le poste de Directeur par le Comité. <i>Le Directeur général joint le code de conduite relatif à la désignation du Directeur régional aux informations envoyées aux États Membres et attire leur attention sur la nécessité d'honorer et de respecter les dispositions contenues dans ledit code.</i></p>

ANNEXE 3. AFR/RC68/R1 : RÉOLUTION SUR LE CODE DE CONDUITE RELATIF À LA DÉSIGNATION DU DIRECTEUR RÉGIONAL ET SUR L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 52 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE

La soixante-huitième session du Comité régional de l'Afrique,

Ayant examiné le document AFR/RC68/14, intitulé « Code de conduite relatif à la désignation du Directeur régional » ;

Rappelant la résolution AFR/RC63/R2, dans laquelle le Comité régional a approuvé les amendements proposés au Règlement intérieur du Comité régional, en l'occurrence celui de l'article 52 qui définit les critères de qualification, tout comme la procédure de sélection et de vote ;

Rappelant en outre la décision WHA69(8), dans laquelle l'Assemblée mondiale de la Santé a notamment décidé, conformément à la décision WHA65(9), d'inviter chaque Comité régional à envisager des mesures pour améliorer le processus de désignation des Directeurs régionaux, en prenant en considération les meilleures pratiques dans les six Régions, afin de parvenir à une plus grande harmonisation entre les comités régionaux en ce qui concerne la désignation des Directeurs régionaux ;

Constatant que les autres comités régionaux et l'Assemblée mondiale de la Santé ont adopté des codes de conduite relatifs à la désignation des Directeurs régionaux et à l'élection du Directeur général, en vue d'accroître la transparence, la crédibilité et l'efficacité du processus de désignation ;

Reconnaissant que l'ensemble du processus de désignation, notamment les activités menées par les candidats et par les États Membres désignant ou soutenant ces candidats, tirera profit des principes convenus de bonne conduite ;

1. ADOPTE le code de conduite relatif à la désignation du Directeur régional ;
2. INVITE INSTAMMENT les États Membres à mettre en œuvre et à respecter le code de conduite, à le faire connaître largement, à en faciliter l'accès, et à le porter à l'attention des personnes qu'ils souhaitent proposer pour le poste de Directeur régional lors des futurs processus de désignation ;
3. PRIE la Directrice régionale de soutenir la mise en œuvre du code de conduite, comme le prévoit le code ;
4. EXHORTE EN OUTRE la Directrice régionale à bien faire comprendre au Secrétariat du Bureau régional l'importance de respecter les obligations imposées par le Statut et Règlement du Personnel de l'OMS quant à la conduite à observer pendant le processus de désignation du Directeur régional, comme le stipulent les dispositions du code de conduite relatives aux candidats internes ;
5. DÉCIDE que le code de conduite entre en vigueur à la fin de la soixante-huitième session du Comité régional de l'Afrique ;

6. APPROUVE le formulaire type de *curriculum vitae* qui sera utilisé, conformément au code de conduite, par les États Membres proposant des candidats au poste de Directeur régional ; et
7. ADOPTE l'amendement à l'article 52.1 du Règlement intérieur du Comité régional de l'OMS l'Afrique, qui entre en vigueur à la fin de la soixante-huitième session du Comité régional.